

0 2 1 2

03 AOÛT 2026

Décision n° / CHPC / DG / du
portant agrément de collecteur des produits et sous-produits de l'hévée des Sociétés
Coopératives dites de Production pour la campagne 2026-2027

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2024-886 du 16 octobre 2024 portant répression de la commercialisation et l'exportation illicites des produits agricoles soumises à agrément ;
- Vu** l'ordonnance n°2025-86 du 12 février 2025 portant extension des règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile aux activités de la filière Coco ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2020-276 du 26 février 2020 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofession Agricole de la filière Hévée ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2025-644 du 30 juillet 2025 portant changement de dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;



- Vu** la décision n°0202/CHPC/DG du 29 avril 2026 entérinant l'accord interprofessionnel du 16 février 2026 portant mécanisme de fixation du prix d'achat du caoutchouc humide ;
- Vu** le communiqué n°0302/CHPC/DG/DPCF/naj du 11 mai 2026 relatif à l'ouverture de la session de dépôt des dossiers de candidature pour les opérateurs intéressés par l'achat des produits de l'hévéa ;
- Vu** le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires pour l'agrément en qualité d'acheteur des produits et sous-produits de l'hévéa en date du 20 juillet 2026 ;

Considérant les nécessités de service ;

DÉCIDE :

- Article 1** : La présente décision a pour objet de délivrer aux Sociétés Coopératives dites de Production, un agrément en qualité de collecteur de produits et sous-produits de l'hévéa.

Elle est prise en application de l'article 5 de la loi n°2017-540 du 03 août 2017 susvisée et en considération de la spécificité des coopératives de production dont l'objet consiste pour l'essentiel à la collecte de la production de leurs seuls membres, puis éventuellement des usagers non-membres dans la limite de 40 % du volume total des ventes.

Les produits et sous-produits visés par la présente décision sont :

- Les fonds de tasses d'hévéa ;
- Les graines d'hévéa.

- Article 2** : Sont agréées en qualité de coopératives de collecte des produits et sous-produits de l'hévéa, les Sociétés Coopératives de Production dont la liste est jointe en annexe.

Les Sociétés Coopératives de collecte sont autorisées à collecter ou acheter la production des usagers non-membres dans la limite- fixée par leurs statuts ou à défaut dans la limite fixée à l'article 1.

L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.

L'exercice des opérations d'achat ou de collecte des produits et sous-produits de l'hévéa s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires notamment, des décrets n°2023-160 du 22 mars 2023 et n°2023-161 du 22 mars 2023 susvisés.

- Article 3** : L'agrément en qualité de collecteur des produits et sous-produits de l'hévéa des Sociétés Coopératives de Production, couvre la campagne **2026-2027. Il expire le 31 mai 2027.**

- Article 4** : Les opérations d'achat et de collecte s'effectuent strictement sur les ponts bascules homologués ou agréés par le Conseil Hévéa-Palmier-à-huile-Coco.

Les Sociétés Coopératives de Production agréées sont tenues d'exercer exclusivement dans les zones d'achat qui leurs sont affectées conformément à l'annexe visée à l'article 1.



Article 5 : Le paiement au planteur s'effectue dans le strict respect du prix officiel et des délais de paiement fixés par les textes en vigueur.

Toutefois, il peut être effectué une retenue correspondant à la cotisation des membres et des usagers non-membres pour le fonctionnement de la coopérative. Le montant de cette cotisation est arrêté en Assemblée Générale de la Coopérative.

Article 6 : La collecte/achat auprès des planteurs se fait contre délivrance d'un bon de livraison. Le transfert des produits des ponts bascules jusqu'aux unités industrielles est soumis à l'émission d'une fiche de transfert.

Pour les besoins de traçabilité, le bon de livraison et la fiche de transfert sont édités par le Conseil Hévée-Palmier-à-huile-Coco et mis à la disposition des opérateurs agréés.

L'absence de bon de livraison et de fiche de transfert constituent des manquements à la réglementation qui exposent son auteur aux sanctions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 Les Coopératives de collecte agréées sont tenues aux obligations non limitatives suivantes :

- s'interdire la collecte/l'achat et la vente de fond de tasse avec les opérateurs non agréés ou les planteurs individuels non reconnus comme tel ;
- s'interdire la collecte/l'achat et la vente de fond de tasse dont le Dry Rubber Content (DRC) est inférieur à 60 % ;
- s'acquitter des droits, taxes et cotisations professionnelles qui lui sont applicables ;
- tenir à jour un registre des achats et un registre des ventes ;
- se porter responsable des actes posés par son collecteur ou délégué ;
- transmettre au Conseil Hévée-Palmier-à-huile-Coco, au terme de chaque période mensuelle, ses données statistiques d'achat et de collecte.

Article 8 Les collecteurs/acheteurs agréés s'interdisent toute pratique commerciale spéculative, abusive ou d'éviction de la concurrence, sous peine de suspension ou de retrait définitif de l'agrément, sans préjudice des amendes et sanctions financières applicables.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

AMPLIATIONS :

- MINADERPV/CAB
- MTAM/CAB
- MEFB/CAB
- MCIA/CAB
- MINEF/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO



Fait à Abidjan, le 03 AOUT 2026

[Signature]
Fougnigue Edmond COULIBALY

